



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN

☎ 03.87.34.89.01

### Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-430

en date du 29 novembre 2007

suspendant le fonctionnement de l'activité de stockage et récupération de pièces et objets en métal exploitée par la Société STOP OCCAZ à SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article L 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 2004-AG/2-525 en date du 22 décembre 2004 prorogeant le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-377 du 24 août 2004 mettant en demeure la Société STOP OCCAZ de présenter un dossier de régularisation administrative de son établissement situé à Sarralbe ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 2000-AG/3-91 en date du 23 mars 2000 portant approbation du Plan de Protection du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2007 sur la situation de l'établissement ;

Considérant que la Société STOP OCCAZ n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que lors des visites d'inspection réalisées les 17 août et 9 novembre 2007, il a été constaté que la situation de l'établissement n'a guère évolué depuis la première visite de juin 2004 et notamment que

- la surface destinée au stockage des pièces métalliques diverses est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- aucune garantie quant au déménagement de l'activité sur un autre site tel qu'évoqué par l'exploitant n'est apportée considérant la vaine recherche depuis une année ;
- aucun engagement ferme précisant des délais pour l'évacuation des pièces métalliques et la réduction de la surface de stockage des pièces métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage n'est donné ;

Considérant que l'absence de la prise en compte des dispositions applicables dans les zones jaune et orange du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre peut entraîner des impacts sur l'environnement en cas de situation hydrologique critique et que les activités exercées sur le site sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement en général et sur les sols en particulier ;

Considérant qu'une amélioration de la situation de l'établissement pour ce qui concerne l'activité de récupération et de stockage d'objets en métal et résidus métalliques n'est envisageable qu'en fixant une priorité à leur évacuation ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er**

La Société STOP OCCAZ située 5 rue du Haras à 57430 – SARRALBE devra, dès notification du présent arrêté, suspendre le fonctionnement de son activité de stockage et récupération de pièces et objets en métal jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2**

Afin de parvenir à la situation décrite à l'article 1 ci-dessus, la Société STOP OCCAZ devra entreprendre les travaux suivants :

1. regroupement et évacuation des pneumatiques, jantes de véhicules, portières et autres pièces métalliques entreposées à l'extérieur du bâtiment. Les produits ou déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation externe devront être éliminés en centre de traitement adapté ;
2. tri et regroupement des pièces mécaniques automobiles stockées dans le bâtiment. Les pièces et objets en métal conservés sur le site devront être déposés sur des étagères ou tout dispositif équivalent. La surface dédiée au stockage devra être ramenée à une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> sous un délai de deux mois. Les pièces et objets en métal non conservés seront évacués en centre de traitement adapté ;
3. mise en place de dispositions relatives à la prévention incendie et à la protection de l'environnement
  - amélioration de l'encombrement général du site au vu de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : à l'intérieur du bâtiment en réalisant des chemins d'accès aux divers dépôts présents dans celui-ci et à l'extérieur en créant une voie d'accès vers l'arrière du bâtiment,
  - regroupement des fluides et autres liquides récupérés lors de l'entretien ou de la dépollution des véhicules dans des fûts. Ceux-ci devront être placés sur des rétentions et mis hors eau (au dessus de la cote de référence telle que définie par le PPRI de la Vallée de la Sarre) ou lesté ou fixé afin qu'ils ne soient pas emporté par la crue.

Les justificatifs d'élimination des produits seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 3**

Un état des stocks est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 4**

Lorsque les travaux prévus par l'article 2 ci-dessus sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées pourra constater la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement.

**ARTICLE 5**

Les frais inhérents à l'évacuation et au traitement des matières présentes sur le site seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation et l'enlèvement des produits tout au long de la suspension d'activité.

En application du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension prévue en application du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 6**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Sarralbe,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

